



ÉCOLE  
SUPÉRIEURE  
D'ART &  
DE DESIGN  
MARSEILLE-  
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy  
CS 70912  
13288 Marseille cedex 9  
T 04 91 82 83 10  
F 04 91 82 83 11  
www.esadmm.fr



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE**  
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Régularisation de déficit sur Régie d'Avances – Remise Gracieuse**

**Conseil d'Administration  
Séance du 15 décembre 2017**

Délibération n° DELIB\_14\_FI\_17\_12\_15\_REM\_GRAC

**L'an deux mille dix-sept, le 15 décembre,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 22 novembre 2017.

**VU**

- Les dispositions du chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
- L'arrêté 2014-64 du 31 Janvier 2014 portant nomination de Monsieur Raphaël DEVEY régisseur titulaire de la régie d'avances de l'ESADMM ;
- Le dépôt de plainte déposée au nom de l'ESADMM par Monsieur Raphaël DEVEY le 31/10/2017 auprès du commissariat de police du 8<sup>ème</sup> arrondissement et la plainte complémentaire du 7/11/2017 ;
- L'ordre de reversement du 9 Décembre 2017 émis par Monsieur le Directeur de l'ESADMM à l'encontre de Monsieur Raphaël DEVEY ;
- La demande de sursis à versement, remise gracieuse et décharge de responsabilité formulée par Monsieur Raphaël DEVEY le 11/12/2017 ;
- L'avis favorable émis par Monsieur Pierre Oudart, ordonnateur de l'ESADMM en date du 11 décembre 2017 concernant la demande de remise gracieuse ;

**La Présidente,**

**EXPOSE**

Monsieur Raphaël DEVEY, Chef du service Budget / Finances et Régisseur d'Avances, a signalé un vol intervenu dans l'établissement dans le coffre-fort de la régie d'avance entre le 27/10/2017 et le 31/10/2017. La carte bancaire ainsi que le chéquier ont été dérobés. La carte bancaire a été utilisée par le/les voleur(s) les 29, 30 et 31 octobre.

Le déficit a été constaté par les services de la Recette des Finances Marseille Municipale et le procès-verbal de vérification, établi le 13/11/2017, fait apparaître un déficit de 1.320 € sur le compte de dépôt de fonds du trésor.

La responsabilité est recherchée auprès de Monsieur Raphaël DEVEY. Il a sollicité par courrier recommandé du 11/12/2017 une demande en décharge de responsabilité ainsi qu'une demande de remise gracieuse de la somme laissée à sa charge.

La remise gracieuse vise à prendre en compte les circonstances d'apparition du déficit et la situation personnelle du régisseur.

Conformément à l'instruction codificatrice sur les régies n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, l'Assemblée délibérante est appelée à statuer sur les demandes présentées par les régisseurs.

Je vous propose donc d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse présentée par Monsieur Raphaël DEVEY. Ainsi, le déficit pourra être supporté par le budget de la collectivité.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'accorder la remise gracieuse au régisseur Monsieur Raphaël DEVÈY et de combler le déficit de la régie d'avances à hauteur de 1.520 euros.

**Article 2** : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts chapitre 67 « Charges Exceptionnelles » article 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ».

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	12
Nombre de suffrages exprimés	16
Votes pour	16
Votes contre	-
Abstentions	-

**La présente délibération mise aux voix est :**

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 15 décembre 2017

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves

**Transmise au représentant de l'Etat le ...19/12/17**

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

**Publiée le : ...20/12/17 .**